ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PORTANT Reglement sur le fait de la Librairerie & Imprimerie.

Du 8. Février 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant informé qu'au préjudice des défenses faites par tous les Reglemens sur le fait de la Librairerie, de faire imprimer & debiter dans son Royaume aucuns Livres sans avoir obtenu la permission necessaire à cet effet, & précedée de l'examen & approbation des Censeurs à ce préposez; il se répand journellement un grand nombre de Livres, Libelles & Brochûres imprimez sans approbation ni permission, & dont le debit se fait impunement, au grand scandale du Public: Et Sa Majesté voulant reprimer par les moyens les plus efficaces, une licence aussi contraire au bon ordre, & aussi préjudiciable au repos de son Estat: Ouy le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances & Reglemens faits au sujet de la Librairie & Imprimerie, & nommément ceux des années 1649. 1686. 1723. & 1725. seront executez suivant leur forme & teneur; Et en consequence fait iteratives défenses à tous Imprimeurs, Libraires & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'imprimer ou faire imprimer en quelque lieu que ce soit aucuns Livres, Libelles ou Escrits, & d'en distribuer les exemplaires dans son Royaume, sans avoir obtenu préalablement la permission necessaire à cet effet, conformément auxdits Reglemens, à peine par les contrevenans, d'estre punis comme perturbateurs du repos Public, suivant la rigueur des Ordonnances. Veut Sa Majesté, que les Imprimeurs ou Libraires qui seront trouvez en contravention, soient destituez de leur profession, & en consequence leurs Boutiques murées, & qu'ils soient condamnez en l'amende de Trois mille livres, applicable pour moitié au dénonciateur, & pour l'autre aux Hôpitaux des lieux, & en outre à la confiscation de leurs Presses & autres Ustensiles qui auront servy à leurs Imprimeries: Si le dénonciateur est Apprentif ou Compagnon Imprimeur, & se trouve capable d'exercer l'Imprimerie, la place de l'Imprimeur qui aura été destitué luy sera donnée par préference, avec toutes les Presses & autres Ustansiles d'Imprimerie qui auront été confiqués, & qui luy demeureront en proprieté, au moyen de quoy Sa Majesté veut & entend qu'il soit reçû dans la Communauté desdits Imprimeurs & Libraires, & ce aux frais de celuy qui aura été destitué, lequel sera contraint au payement desdits frais par toutes voyes dûes & raisonnables, & même par corps, sans retardation néantmoins de ladite reception. Et attendu que les plaintes qui ont souvent esté portées de la licence avec laquelle on imprime journellement des Factums ou Memoires, sous pretexte d'Instructions pour les Juges dans les Procés qui sont pendans dans les differens Tribunaux du Royaume, mais qui souvent étant remplis d'invectives les plus injurieuses aux Parties, doivent estre plûtoſt regardez comme des Libelles diffamatoires, que comme des Memoires composez pour une juste deffense; Ordonne Sa Majesté, qu'il ne sera à l'avenir imprimé aucuns Factums ou Memoires pour l'instruction des Procés, sans que le nom de l'Avocat qui l'aura composé, & celuy de l'Imprimeur, y soient imprimez, auquel effet l'Imprimeur sera tenu d'en garder le Manuscrit, signé par les Avocats qui les auront composez, pour les representer quand ils en seront requis. Enjoint Sa Majesté au Sieur Herault Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant general de Police en la Ville & Vicomté de Paris, de faire des recherches exactes des Imprimeries secretes qui auront esté établies en ladite Ville & Vicomté, ensemble des exemplaires de Livres, Libelles ou Brochûres qui auront esté imprimez sans permission, en quelques lieux qu'ils se trouvent, privilegiez ou non privilegiez, & de proceder à la saisie & enlevement, tant des Presses & autres Ustansiles qui auront servi ausdites Imprimeries, que des exemplaires desdits Livres, Libelles ou Brochûres; dont sera par luy dressé des procés-verbaux, pour sur le rapport d'iceux, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra pour la punition des coupables. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le huit Février mil sept cens vingt-sept. Signé, PHELYPEAUX.

PAUL ESPRIT FEYDEAU, CHEVALIER, Seigneur de Brou, la Villeneuve aux Aulnes, Calandes, le Charriot & autres lieux, Conseiller d'Estat, Commissaire départy pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en la Province de Bretagne.

VEU le Present Arrest; NOUS Conseiller d'Etat & Commissaire susdit Ordonnons qu'il sera executé selon sa forme & teneur dans l'étendué de nôtre Département, & à cet effet lû, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Rennes ce 4. Mars 1726. Signé, FEYDEAU. Et plus bas, Par Monseigneur, MAHON.

cen
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.4
no.75

THE NEWBERRY LIBRARY

8 Nov. 1705